

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence à
l'encontre de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE
ET LORRAINE suite à l'explosion survenue à la cokerie
le 20 novembre 2020 pour son établissement situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du site ARCELORMITTAL FRANCE de DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 3 décembre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à la suite de la visite sur site du 23 novembre 2020 ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté susvisés imposant des mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et suite à l'incendie déclaré à la cokerie le 20 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant qu'un accident est survenu le 20 novembre 2020 sur le dégoudronneur n°3 de la cokerie du site ARCELORMITTAL FRANCE de DUNKERQUE ;

Considérant que cet accident a eu pour conséquences l'explosion du dégoudonneur et par la suite à l'envoi aux chandelles des gaz de pyrolyse du site ;

Considérant que les causes de cet accident sont à déterminer par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident précité

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet :

La société ARCELORMITTAL FRANCE site de DUNKERQUE ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Dunkerque 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE. Ces dispositions font suite à l'explosion du dégoudronneur n°3 de la cokerie survenue le 20 novembre 2020.

Article 2 – Classement de l'accident

L'exploitant procède sous 2 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Article 3 – Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 20 novembre 2020 sur le dégoudronneur n°3 de la cokerie.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,

- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles,
- l'identification des types de production susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que celles de l'accident survenu le 20 novembre 2020.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 – Mise à l'arrêt et remise en service de l'installation

Avant redémarrage des installations concernées par l'explosion du dégoudronneur n°3 de la cokerie survenue le 20 novembre 2020, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures correctives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 5 – Évaluation des émissions de polluants émis et étude de risque sanitaire

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède :

- à une évaluation de l'ensemble des polluants émis directement par l'explosion puis par ses conséquences, notamment la mise aux chandelles des gaz de pyrolyse et l'envoi aux torchères des gaz du gazomètre cokerie.
Des analyses sont réalisées en tant que de besoin.
- À une évaluation des risques sanitaires permettant d'évaluer l'impact sur les riverains du site.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de DUNKERQUE et de GRANDE-SYNTHE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de DUNKERQUE et de GRANDE-SYNTHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **31 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE